

**CONVENTION D'OCTROI D'UNE SUBVENTION POUR LA
RÉALISATION D'UN PROJET DE CONSTRUCTION
D'INFRASTRUCTURES ET DE CONDUITES DE RACCORDEMENT
DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL AU SITE DU
PROJET DE VALORISATION DE BIOGAZ À SAINT-PIE DU
CENTRE DE TRAITEMENT DE BIOMASSE DE
MONTÉRÉGIE INC. AYANT UN PROJET DE PRODUCTION DE
GAZ NATUREL RENOUVELABLE**

ENTRE : LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES,
pour le gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 5700, 4^e Avenue
Ouest, Québec (Québec) G1H 6R1, représenté par Madame Dominique
Savoie, sous-ministre, dûment autorisée en vertu de l'article 5 de la Loi sur
le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre
M-25.2),

(ci-après appelé le « **MINISTRE** »),

ET : **ÉNERGIR, S.E.C.**, société en commandite dûment constituée,
immatriculée au registre des entreprises (Québec) sous le numéro
3341719501, ayant son siège au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec)
H2K 2X3, représentée par Énergir inc., son commandité, représenté par
Monsieur Éric Lachance, président et chef de la direction, dûment autorisé
tel qu'il le déclare,

(ci-après appelée le « **BÉNÉFICIAIRE** »),

(ci-après appelés les « **PARTIES** »),

PRÉAMBULE

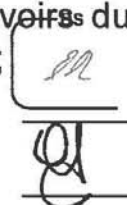
ATTENDU QUE le Québec compte plusieurs lieux d'enfouissement techniques qui brûlent jusqu'à maintenant le biogaz généré naturellement par la matière enfouie et qu'il compte également plusieurs gisements de matières résiduelles, notamment ceux d'origine forestière, agricole, industrielle ou urbaine, lesquels pourraient être mis en valeur pour produire du gaz naturel renouvelable (GNR);

ATTENDU QUE les coûts afférents à la connexion de ces lieux ou gisements au réseau de distribution de gaz naturel du **BÉNÉFICIAIRE** sont élevés et viennent freiner le développement de ceux-ci;

ATTENDU QUE le **BÉNÉFICIAIRE** souhaite réaliser un projet de construction d'infrastructures et de conduites de raccordement de son réseau de distribution de gaz naturel au site du Projet de valorisation de biogaz à Saint-Pie du Centre de Traitement de Biomasse de Montérégie inc. ayant un projet de production de GNR, le tout afin que le **BÉNÉFICIAIRE** distribue dans son réseau cette production de GNR;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du **MINISTRE** consistent à assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

Initiales



ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette loi, le **MINISTRE** peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE le **MINISTRE** souhaite subventionner une partie des coûts de réalisation du projet de construction d'infrastructures et de conduites de raccordement du réseau de distribution de gaz naturel du **BÉNÉFICIAIRE** au site du Projet de valorisation de biogaz à Saint-Pie du Centre de Traitement de Biomasse de Montérégie inc., le tout afin que le **BÉNÉFICIAIRE** distribue dans son réseau cette production de GNR;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a) de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (RLRQ, chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du décret 298-2020, le **MINISTRE** est autorisé à accorder une subvention au **BÉNÉFICIAIRE**, et ce, aux conditions et selon les modalités prévues à la présente convention;

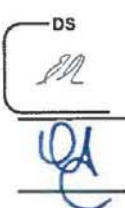
ATTENDU QUE, en vertu des décrets numéros 1088-94, 1264-99, 860-2000 et 773-2010, le **BÉNÉFICIAIRE** est l'un des titulaires de droits exclusifs de distribution de gaz naturel au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (RLRQ, chapitre R-6.01), un distributeur de gaz naturel doit notamment obtenir l'autorisation de la Régie de l'énergie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour étendre, modifier ou changer l'utilisation de son réseau de distribution;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 72 de cette loi, lorsqu'applicable, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel, à l'exception des réseaux privés d'électricité, doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie de l'énergie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o c du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01, r. 2), une autorisation de la Régie de l'énergie est notamment requise pour construire des immeubles ou des actifs destinés à la distribution ainsi que pour étendre l'utilisation du réseau de distribution dans le cadre d'un projet de distribution de gaz naturel d'un coût de 4 000 000 \$ et plus lorsque les livraisons annuelles du distributeur sont de 1 milliard de mètres cubes et plus;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur (chapitre R-6.01, r. 4.3), tout distributeur de gaz naturel doit distribuer annuellement une quantité de GNR égale ou supérieure à celle prévue à ce règlement;

Initiales 

EN CONSÉQUENCE, LES **PARTIES** CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'octroi, par le **MINISTRE**, d'une subvention maximale de **trois millions quatre cent mille dollars (3 400 000 \$)** au **BÉNÉFICIAIRE**, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour lui permettre de réaliser un projet de construction d'infrastructures et de conduites de raccordement de son réseau de distribution de gaz naturel au Québec au site du Projet de valorisation de biogaz à Saint-Pie du Centre de Traitement de Biomasse de Montérégie inc. ayant un projet de production de GNR, le tout afin que le **BÉNÉFICIAIRE** distribue dans son réseau cette production de GNR, le tout tel que plus amplement décrit à l'annexe A.

2. MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention prévue à la clause 1 sera versée au **BÉNÉFICIAIRE** au cours de l'année 2019-2020 à la suite de la signature de la présente convention par les **PARTIES** et de la réception par le **MINISTRE** d'un plan de réalisation des travaux du projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz dont le contenu est présenté à l'annexe B. Le montant maximal de la subvention ne peut dépasser 90 % du coût total du projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz.

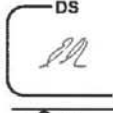

Le **MINISTRE** se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de la subvention et de demander un remboursement total ou partiel, le cas échéant, notamment si :

- a) le total des dépenses réellement engagées par le **BÉNÉFICIAIRE** pour le projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz, est inférieur au total des dépenses prévues au montage financier inclus au plan de réalisation des travaux approuvé par le **MINISTRE** ou si le montant de la subvention versée excède le pourcentage maximal mentionné au premier alinéa de la présente clause ou encore si les dépenses ne sont pas jugées raisonnables par le **MINISTRE**;
- b) le **BÉNÉFICIAIRE** reçoit une autre aide financière relativement à l'objet de la présente convention;
- c) la Régie de l'énergie n'autorise pas la réalisation du projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz ou ne délivre pas une autorisation en lien avec ce projet alors qu'une telle autorisation est requise;
- d) les résultats de l'étude de faisabilité requise à la clause 3 sont considérés non satisfaisants par le **MINISTRE** ou par le **BÉNÉFICIAIRE**;
- e) le projet de construction d'infrastructures et de conduites de raccordement est abandonné avant sa mise en gaz.

Chaque versement est conditionnel à l'adoption, par l'Assemblée nationale du Québec, des crédits budgétaires nécessaires et à leur disponibilité, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

3. CONDITIONS D'OCTROI

Afin de bénéficier de la subvention, le **BÉNÉFICIAIRE** s'engage à respecter les conditions suivantes :

Initiales 


- 1° lorsqu'applicable, obtenir les autorisations requises en lien avec les obligations prévues à la présente convention, notamment celles de la Régie de l'énergie pour le projet de construction d'infrastructures et de conduites de raccordement avant le début des travaux de construction et pour la conclusion du contrat de réception avant la distribution;
- 2° réaliser, au plus tard le 30 juin 2023, le projet de construction d'infrastructures et de conduites de raccordement de son réseau de distribution de gaz naturel vers le site du Projet de valorisation de biogaz à Saint-Pie du Centre de Traitement de Biomasse de Montérégie inc. ayant un projet de production de GNR, tel que présenté à l'annexe A, et ce, conformément au plan de réalisation des travaux et à l'étude de faisabilité approuvés par le **MINISTRE**, ce qui inclut les activités qui bien que non spécifiquement énumérées aux présentes sont nécessaires à la réalisation de ce projet;
- 3° utiliser la subvention, y compris les intérêts produits, aux seules fins qui y sont prévues et uniquement pour des dépenses en lien direct avec la réalisation du projet et jugées raisonnables par le **MINISTRE**;
- 4° rembourser au **MINISTRE**, au plus tard le 31 juillet 2023, tout montant non utilisé de la subvention, y compris les intérêts produits;
- 5° rembourser au **MINISTRE**, dans les plus brefs délais, tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;
- 6° remettre intégralement au **MINISTRE** avant le début des travaux de construction, un plan de réalisation des travaux et une étude de faisabilité dont les contenus sont précisés à l'annexe B. Ces documents devront être approuvés par le **MINISTRE** avant le début des travaux de construction;
- 7° remettre au **MINISTRE** :
 - dans la première semaine de chaque mois, pendant toute la durée du projet, un courriel résumant brièvement les travaux réalisés et les dépenses effectuées au cours du dernier mois ainsi que les problématiques rencontrées le cas échéant. Le courriel doit également inclure une copie de l'état de compte du compte bancaire distinct spécifié au paragraphe 24° de la présente clause;
 - au plus tard les 30 juin 2020, 31 décembre 2020, 30 juin 2021, 31 décembre 2021, 30 juin 2022, 31 décembre 2022 et 30 juin 2023, un rapport d'activités écrit portant sur le dernier semestre dont le contenu est précisé à l'annexe B;
 - au plus tard le 31 décembre 2023, un rapport final portant sur la durée du projet, dont le contenu est précisé à l'annexe B;
- 8° remettre au **MINISTRE**, au plus tard le 31 décembre 2023, un rapport de vérification produit par un auditeur externe démontrant que l'utilisation de la subvention, couvrant toute la durée du projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz, a été conforme aux prescriptions de la convention.

Le mot « auditeur » désigne un comptable professionnel agréé, autorisé conformément au droit applicable au Québec à faire la vérification des livres du **BÉNÉFICIAIRE** et à émettre une opinion à cet égard;
- 9° fournir au **MINISTRE**, sur demande, tout autre document ou renseignement pertinent sur l'utilisation de la subvention et l'avancement du projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz;

Initiales 

- 10° conclure un contrat pour la réception du GNR dans son réseau gazier, au plus tard le 31 décembre 2023, avec le promoteur du site de production de GNR visé et dont le contenu permettra d'assurer le respect la présente convention. Le **BÉNÉFICIAIRE** doit transmettre au **MINISTRE**, au plus tard le 31 décembre 2023, une copie du contrat;
- 11° raccorder et mettre en gaz le site du Projet de valorisation de biogaz à Saint-Pie du Centre de Traitement de Biomasse de Montérégie inc. ayant un projet de production de GNR, au plus tard le 31 décembre 2023;
- 12° recevoir le GNR, conformément au contrat conclu pour la réception du GNR dans son réseau gazier, pour une période d'au moins cinq ans suivant la mise en gaz du site producteur de GNR visé;
- 13° au plus tard le 31 décembre de chacune des cinq premières années du contrat conclu pour la réception du GNR dans le réseau gazier, remettre au **MINISTRE** un rapport sur la quantité de GNR reçue dans son réseau de distribution via le projet de construction d'infrastructures et de conduites de raccordement dont le contenu est précisé à l'annexe B;
- 14° consentir à ce qu'une annonce publique soit faite par le **MINISTRE**, communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse du **BÉNÉFICIAIRE**, la nature du projet et les termes généraux de la présente convention;
- 15° indiquer clairement dans toutes les activités de communication, les publications, les annonces publicitaires et les communiqués reliés à la présente convention qu'une subvention du gouvernement du Québec a été versée et faire parvenir au **MINISTRE**, préalablement, une copie du matériel de communication. De plus, à la fin de la présente convention, le **BÉNÉFICIAIRE** doit transmettre au **MINISTRE** une copie du matériel de communication produit et un rapport détaillé des activités de communication réalisées pendant toute la durée de la présente convention;
- 16° installer et maintenir sur les sites des projets de construction d'infrastructures et de conduites de raccordements une affiche mentionnant que la subvention provient du gouvernement du Québec et le montant de la subvention, selon les modalités administratives à convenir entre les **PARTIES**;
- 17° conserver tous les documents reliés à la subvention pendant une période de cinq ans suivant l'expiration de la présente convention, en permettre l'accès à un représentant du **MINISTRE** et lui permettre d'en prendre copie;
- 18° respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables;
- 19° éviter toute situation mettant en conflit son intérêt personnel (ou dans le cas d'une personne morale, l'intérêt personnel de ses administrateurs) et celui du **MINISTRE** ou créant l'apparence d'un tel conflit, à l'exclusion toutefois d'un conflit découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention.

Si une telle situation se présente, le **BÉNÉFICIAIRE** doit immédiatement en informer le **MINISTRE** qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au **BÉNÉFICIAIRE** comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente convention;
- 20° procéder par appel d'offres pour l'adjudication de contrats pour l'approvisionnement de biens, pour les travaux de construction et pour les contrats de service de cent mille dollars (100 000 \$) et plus reliés à des objets visés par la présente convention. Il est entendu que ces contrats peuvent être octroyés par le

Initiales

^{DS}


biais d'ententes-cadres qui ont été conclues à la suite d'un processus d'appel d'offres avant la signature de la présente convention et qui n'étaient pas spécifiques aux projets de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz;

- 21° demeurer entièrement responsable des contrats attribués dans le cadre de la réalisation de la présente convention;
- 22° obtenir l'autorisation préalable du **MINISTRE** avant d'apporter toute modification pouvant affecter la nature, l'ampleur et le rythme de réalisation du projet;
- 23° aviser le **MINISTRE** par écrit et dans les meilleurs délais, de toute autre aide financière reçue ou demandée relativement à l'objet de la présente convention;
- 24° placer et conserver les sommes reçues en vertu de la présente convention dans un compte bancaire distinct de ses autres activités;
- 25° collaborer entièrement avec le **MINISTRE** en tout temps pour la réalisation de la présente convention.

4. RÉSILIATION

Le **MINISTRE** peut, sur avis écrit au **BÉNÉFICIAIRE** énonçant le motif, résilier la présente convention si :

- 1° le **BÉNÉFICIAIRE** refuse ou néglige de se conformer aux dispositions de la convention;
- 2° le **BÉNÉFICIAIRE** cesse d'exister ou de faire affaires;
- 3° le **BÉNÉFICIAIRE** devient insolvable, fait faillite, dépose une proposition concordataire ou retire un avantage d'une loi concernant la faillite ou l'insolvabilité;
- 4° le **BÉNÉFICIAIRE** lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 5° le **BÉNÉFICIAIRE** fait une déclaration fautive ou trompeuse concernant la subvention;
- 6° il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles la subvention a été octroyée.

Dans le cas prévu au paragraphe 1°, le **BÉNÉFICIAIRE** devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à l'avis et en aviser le **MINISTRE**, à défaut de quoi la convention sera automatiquement résiliée. Cette résiliation prend effet de plein droit à l'expiration de ce délai, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Dans les cas prévus aux paragraphes 2° à 6°, la convention sera résiliée à compter de la date de la réception de l'avis par le **BÉNÉFICIAIRE**.

La constatation du défaut par avis équivaut à une mise en demeure.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 4° à 6°, le **MINISTRE** se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant des sommes versées au **BÉNÉFICIAIRE**.

Initiales 


Dans les cas prévus aux paragraphes 1° à 5°, le **BÉNÉFICIAIRE** sera responsable de tous les dommages subis par le **MINISTRE** du fait de la résiliation de la convention.

Le **MINISTRE** se réserve également le droit de résilier la convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, le **MINISTRE** doit adresser un avis écrit de résiliation au **BÉNÉFICIAIRE**. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de l'avis. Le **BÉNÉFICIAIRE** aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des dépenses encourues jusqu'à la date de résiliation. De plus, le **MINISTRE** se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel de tout montant versé en sus de la valeur réelle des dépenses encourues.

Le fait que le **MINISTRE** n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

5. RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le **BÉNÉFICIAIRE** est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de cette dernière.

Le **BÉNÉFICIAIRE** s'engage à prendre fait et cause pour le **MINISTRE** et à l'indemniser de tous les recours, les réclamations, les demandes, les poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés et à s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

6. COMMUNICATION ET REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les **PARTIES** désignent respectivement pour les représenter, les personnes mentionnées ci-après.

Tout avis, communication, renseignement ou document exigé en vertu de la présente convention doit, pour être valide et lier les **PARTIES**, être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

LE MINISTRE

Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest, local A-422
Québec (Québec) G1H 6R1

À l'attention de : M. Xavier Brosseau
Directeur des approvisionnements et des biocombustibles

Téléphone : 418 627-6385, poste 8351
Courriel : xavier.brosseau@mern.gouv.qc.ca

LE BÉNÉFICIAIRE

Énergir, s.e.c.
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3

Initiales

DS



À l'attention de : M. Frédéric Krikorian
Vice-président, Développement durable, affaires publiques et gouvernementales

Téléphone : 514-598-3005
Courriel : frederic.krikorian@energir.com
Avec copie à : legal@energir.com

Tout changement d'adresse ou de représentant doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie dans les dix (10) jours suivant ce changement.

7. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente convention ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du **MINISTRE**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

8. VÉRIFICATION

Le versement découlant de l'exécution de la convention peut faire l'objet d'une vérification par le **MINISTRE**, par toute autre personne ou tout organisme dans le cadre des fonctions qu'ils exercent ou des mandats qui leur sont confiés.

9. INTERPRÉTATION

Le préambule, les documents contractuels et les annexes préalablement mentionnés dans la convention en font partie intégrante et les **PARTIES** déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre les annexes et la convention, cette dernière prévaudra.

Le présent document constitue la seule convention entre les **PARTIES** à l'égard de l'objet de la présente convention et toute convention non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

10. DURÉE

La présente convention débute à la date de l'apposition de la dernière signature et se terminera au plus tard le 30 janvier 2029.

Demeure en vigueur malgré la fin de la convention, quelle qu'en soit la cause, toute obligation qui de par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les obligations concernant la clause de responsabilité du **BÉNÉFICIAIRE** et la conservation des documents.

11. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les **PARTIES**. Cet avenant ne peut changer la nature de la convention et il en fera partie intégrante.

Initiales 


12. INTÉRÊTS

Dans les cas prévus au paragraphe 5) de la clause « conditions d'octroi » et à la clause « résiliation », le montant de tout remboursement partiel ou total de la subvention réclamé par le **MINISTRE** portera intérêt au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002). Les intérêts seront calculés rétroactivement à partir de la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement.

13. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La convention est régie par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

14. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différend découlant de la convention, les **PARTIES** s'engagent, avant d'exercer tout recours, à négocier entre elles afin de rechercher une solution amiable à ce différend. À défaut, elles pourront recourir à la médiation et devront alors assumer en parts égales les frais y afférents.

Malgré ce qui précède, chaque partie peut, en tout temps, choisir de faire appel au tribunal compétent pour régler le différend.

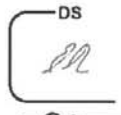

15. QUALITÉ DU FRANÇAIS

Les ressources affectées à l'exécution de la présente convention devront être en mesure de communiquer adéquatement en français, tant verbalement que par écrit.

S'il y a lieu, le **BÉNÉFICIAIRE** doit s'assurer que les documents qu'il produit sont rédigés dans un français de bonne qualité, correctement orthographiés et présentés dans le style approprié à la nature du document.

Lorsque requis, le **BÉNÉFICIAIRE** doit traduire, à ses frais, les documents qu'il produit afin de respecter l'obligation contenue à la présente clause.

À défaut par le **BÉNÉFICIAIRE** de s'acquitter de cette obligation à la satisfaction du **MINISTRE**, celui-ci devra lui rembourser les frais encourus pour la révision linguistique du document et pour sa traduction, le cas échéant. Le **MINISTRE** doit donner, au préalable, un avis écrit de dix (10) jours au **BÉNÉFICIAIRE** afin qu'il remplisse lui-même son obligation.

Initiales 


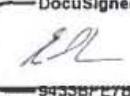
EN FOI DE QUOI, les PARTIES ont signé, en deux exemplaires, aux dates et endroits suivants :

POUR LE MINISTRE

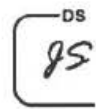
Par : 
Madame Dominique Savoie
Sous-ministre

À Montréal, le 2020-03-26

POUR LE BÉNÉFICIAIRE

DocuSigned by:

Par : _____
Monsieur Eric Lachance
Président et chef de la direction

2020-03-26



811-00429

Initiales 


ANNEXE A

DESCRIPTION DU PROJET DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES, DE CONDUITES DE RACCORDEMENT ET DE MISE EN GAZ

Résumé du projet

Description

Le projet de raccordement concerne le Projet de valorisation de biogaz à Saint-Pie du Centre de Traitement de Biomasse de Montérégie inc.

Grâce des nouvelles installations de valorisation des résidus d'origine animale (biosolides, résidus d'équarrissage, etc.), le CTBM produira une quantité importante de biogaz dans son procédé de production d'engrais biologiques. Une partie du biogaz ainsi généré servira sur le site du projet à titre d'auto-consommation notamment dans le processus de séchage des boues.

Toutefois, un excédant de biogaz sera produit et, afin de pouvoir valoriser la totalité du biogaz produit au CTBM le raffinage et l'injection dans le réseau de distribution de gaz naturel sont requis. Ce faisant, le CTBM sera en mesure de produire et d'injecter approximativement 2,1 Mm³ de GNR par année.

Le présent sommaire concerne le projet de raccordement sur le réseau de distribution d'Énergir de l'unité de raffinage du biogaz située au CTBM, à Saint-Pie.

Énergir a réalisé une étude de faisabilité pour le raccordement dont les principaux résultats sont les suivants :

- le réseau de gaz le plus proche est situé à environ 6 km du lieu de production;
- environ 3,5 km de tranchée dans l'accotement et 2,8 km de forage directionnel horizontal dirigé seraient requis;
- la pression requise pour l'injection est de 750 kPa;
- la conduite d'alimentation requise pour l'extension est de type CL700;
- le réseau a la capacité de prendre, en tout temps, la totalité du GNR qui serait produit sur le site, compte tenu de la consommation quotidienne additionnelle prévue par le CTBM

Une station de compression du GNR ne serait pas nécessaire, car les équipements actuellement considérés pour le raffinage sont en mesure de livrer le gaz à la pression requise par Énergir pour l'injection au réseau.

Une station d'injection, dont l'objectif serait de réguler, mesurer, odoriser et contrôler en tout temps la qualité du GNR, serait installée sur le site du producteur

D'après l'échéancier visé, la période ciblée pour l'injection du GNR dans le réseau est le premier trimestre de 2022.

Les équipes d'ingénierie d'Énergir et du CTBM travailleront de concert pour s'assurer que leurs équipements respectifs soient parfaitement compatibles et que l'intégration de l'ensemble de la chaîne de procédés permette de maximiser le potentiel de GNR produit et de l'injecter selon les modalités requises, le tout en accordant une attention toute particulière à la sécurité.

Objectifs visés

Le projet de raccordement permettrait l'injection dans le réseau d'Énergir d'environ 2,1 Mm³ de GNR par année.

Cette quantité de GNR injecté représente une réduction d'émission de 4 000 tonnes de CO₂ équivalent par année¹. Ce GNR viendra ainsi se substituer à du gaz naturel d'origine fossile actuellement importée de l'ouest canadien ou du nord-est des États-Unis. De plus, le projet présente un potentiel pour accroître sa production de GNR au fil des années.

1. Un m³ de GNR injecté correspond à une économie de 1,878 kg/CO₂ (en substitution de la consommation de 1 m³ de gaz naturel)

Initiales

DS
GA

Le raccordement permettrait de valoriser la totalité du biogaz produit par la biométhanisation des résidus organiques du CTBM en distribuant ces volumes aux consommateurs de gaz naturel du Québec.

La station d'injection permettrait de réguler, mesurer, odoriser et contrôler en tout temps la qualité du GNR injecté.

Localisation

Le projet serait localisé dans la région de St-Pie, à l'adresse suivante :

1265, Grand Rang St-François, Saint-Pie, Québec, J0H 1W0

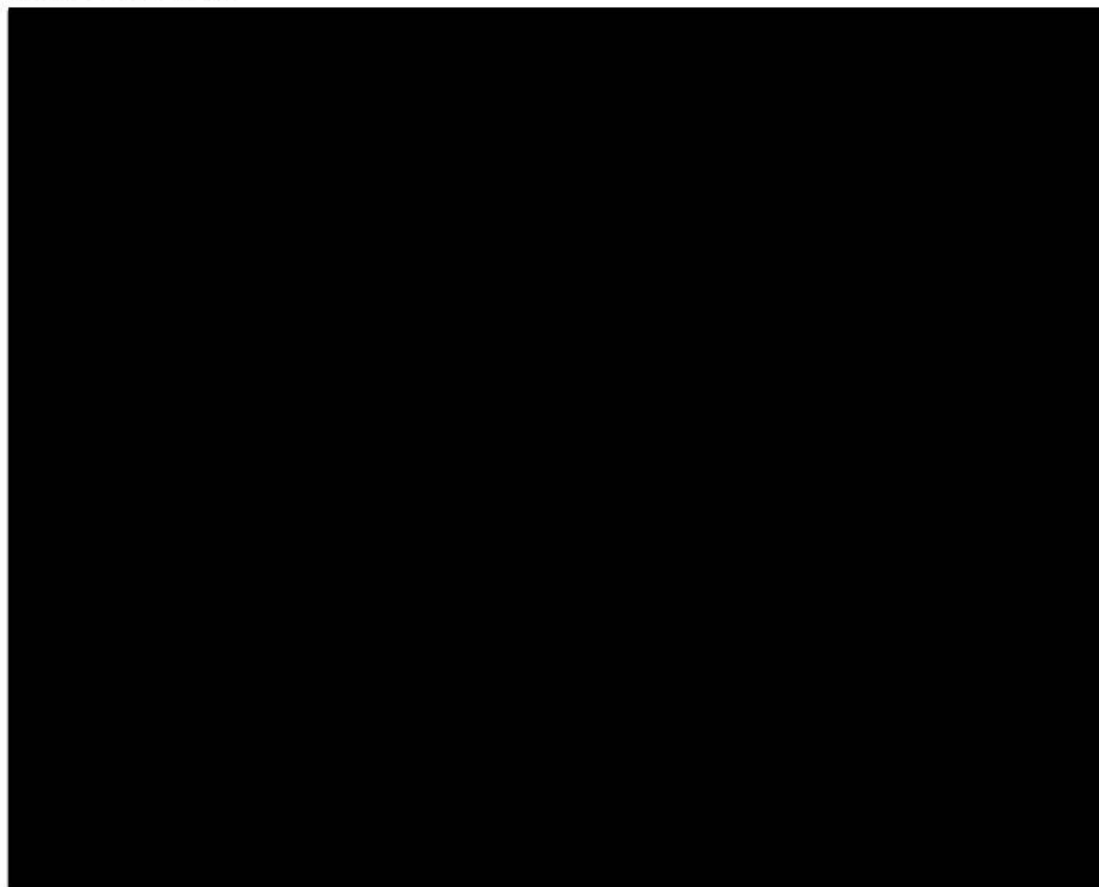
Estimation des coûts totaux et échéancier du projet

Coûts

Un estimé de classe 5 des coûts du projet de raccordement a été réalisé.

Cet estimé inclut entre autres les coûts des études, de l'ingénierie et de la gestion du projet, les acquisitions (fonciers et équipements), la construction et tous les autres frais connexes identifiés à ce stade pour l'ensemble du projet.

Le tableau ci-dessous présente l'estimation des coûts pour l'ensemble du projet et les sources de financement :



Échéancier

L'échéancier englobe l'ingénierie, l'obtention des permis, l'approvisionnement, la construction et la phase de mise en route jusqu'à l'injection du GNR dans le réseau.

Il est dépendant des démarches menées en parallèle par le CTBM concernant l'acquisition et l'installation des équipements de purification du biogaz. Les délais prévisibles pour l'obtention des différentes autorisations requises ainsi que le temps d'approvisionnement des équipements pourraient influencer cet échéancier.

L'échéancier actuel global se résume comme suit :

Signature de contrat d'achat/vente avec le producteur	Avril 2020
Obtention des permis	Mai 2021

Initiales

os
GA

Approvisionnement en matériaux	Juin 2021
Réalisation des travaux de raccordement	Juillet à Décembre 2021
Mise en service des installations d'injection	Janvier 2022
Tests d'acceptation avant injection	Février 2022
Injection du GNR	Mars 2022

Estimation du volume de GNR qui sera injecté dans le réseau

Le tableau suivant présente l'estimation des volumes de GNR prévus pour les 20 années du projet.

Année		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Volume	Millions m ³	1,6	2,10	2,10	2,10	2,10	2,10	2,10	2,10	2,10	2,10

Année		11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Volume	Millions m ³	2,10	2,10	2,10	2,10	2,10	2,10	2,10	2,10	2,10	2,10

Informations sur le projet de production de GNR qui alimentera le projet de construction d'infrastructures et de conduites de raccordement du réseau de distribution de gaz naturel

Le projet de raccordement concerne l'usine de transformation de la biomasse du CTBM. Grâce à des nouvelles installations de valorisation des résidus d'origine animale (biosolides, résidus d'équarrissage, etc), le CTBM produira une quantité importante de biogaz dans son procédé de production d'engrais biologiques.

Le raffinage du biogaz se veut une étape importante pour le succès du projet car elle rajoute une flexibilité au producteur pour compenser les variations du volume de biogaz produit. Également, la vente du GNR à Énergir permet au CTBM de bénéficier d'un acheteur disponible en tout temps pour son produit.

À ce jour, le CTBM a effectué les actions suivantes en lien avec la réalisation de son projet :

- demande d'étude de raccordement auprès d'Énergir;
- sélection de l'entreprise de génie-conseil en charge de la conception de l'usine;
- construction des équipements de biométhanisation sur le site;
- installation des tuyaux et des raccords en prévision de l'installation des équipements de raffinage et d'injection;
- revue avancée des technologies de raffinage du biogaz.

À ce stade d'avancement du projet, le budget du projet de production de GNR (phase 3 du CTBM) est d'environ 8,2 M\$ et le montage financier est assumé entièrement par le promoteur. À noter que le MERN octroi en parallèle une aide financière à ce promoteur spécifiquement pour le projet de production.

Initiales 


ANNEXE B

CONTENU DES DOCUMENTS EXIGÉS

Plan de réalisation des travaux

Les informations comprises dans le plan de réalisation des travaux devront inclure, sans s'y restreindre, les informations suivantes :

- description détaillée, objectifs visés et localisation;
- montage financier, coûts détaillés et ventilation par catégorie de coûts;
- nature des équipements requis, technologies et coûts associés;
- échancier et planification des travaux;
- estimation du volume de GNR qui sera reçu dans le réseau sur un horizon de 5 ans et de 20 ans;
- autorisations réglementaires, permis requis ou acquisitions de servitudes;
- analyse de risques;
- communautés touchées ou impactées par le projet;
- informations sur le projet de production de GNR qui alimentera le projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz.

Étude de faisabilité

Se définit comme une étude exhaustive de la faisabilité d'un projet dans laquelle tous les facteurs pertinents, notamment les données d'ingénierie, les facteurs d'exploitation et les facteurs juridiques, économiques, sociaux et environnementaux, sont examinés de façon suffisamment détaillée pour fournir un fondement raisonnable permettant à une institution financière d'arrêter une décision finale quant au financement de la réalisation du projet.

Au niveau de l'ingénierie, en regard des classes d'estimation utilisées par Énergir, l'étude de faisabilité représente une estimation dite « budgétaire » de classe 3.

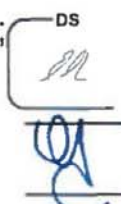
Les informations comprises dans l'étude de faisabilité devront inclure, sans s'y restreindre, les informations suivantes :

- les options analysées;
- une analyse environnementale préliminaire;
- le détail des coûts;
- le détail du tracé;
- une analyse de rentabilité (sur un horizon de 5 ans et de 20 ans) signée par un professionnel détenant un titre comptable;
- l'ingénierie détaillée signée par un ingénieur.

Rapports d'activités semestriels

Les informations comprises dans les rapports d'activités devront inclure, sans s'y restreindre, les informations suivantes :

- suivi de l'échancier, et mise à jour, le cas échéant, état d'avancement des travaux en regard de l'aménagement (travaux d'ingénierie, activités de constructions, etc.) et de la mise en gaz et prochaines étapes;
- problématiques rencontrées et mesures de mitigation, le cas échéant;
- coûts détaillés encourus et ventilation par catégorie de coûts en expliquant les écarts observés avec ceux estimés initialement le cas échéant;
- autorisations réglementaires, permis requis ou acquisitions de servitudes;

Initiales 

- acceptabilité sociale;
- toute nouvelle information sur le site de production de GNR qui alimentera le projet de construction d'infrastructures et de conduites de raccordement;
- toute nouvelle information sur les volumes de GNR qui seront distribués à des clients;
- informations sur la santé, la sécurité et l'environnement.

Rapport final

Les informations comprises dans le rapport final devront porter sur la durée du projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz et devront inclure, sans s'y restreindre, les informations suivantes :

- toutes les informations prévues aux rapports d'activités semestriels;
- une analyse de la conformité des aspects techniques du projet signé par un ingénieur;
- toutes les informations relatives au raccordement et à la mise en gaz.

Rapport préparé par un auditeur externe

Ce rapport devra démontrer que l'utilisation de la subvention, couvrant toute la durée du projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz, a été conforme aux prescriptions de la présente convention.

Rapports sur la quantité de GNR reçue dans le réseau de distribution

Les informations comprises dans les rapports sur la quantité de GNR reçue à partir du site de production de GNR raccordé dans le cadre du projet visé par la présente convention devront inclure, sans s'y restreindre, les informations suivantes :

- volume de GNR en mètres cubes reçu à partir du projet de construction d'infrastructures et de conduites de raccordement dans le réseau de distribution gazier au cours des 12 derniers mois;
- niveau d'utilisation du projet de construction d'infrastructures et de conduites de raccordement aux cours des 12 derniers mois;
- noms des producteurs de GNR qui injectent du GNR à partir du projet de construction d'infrastructures et de conduites de raccordement dans le réseau de distribution gazier aux cours des 12 derniers mois.

Initiales 


Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: CD0193FAA7064F9892C5152EDEF32952

État: Complétée

Objet: Veuillez signer avec DocuSign : Convention_Connexion_GNR-ADM-25 mars 2020 FINAL.PDF, Convention...

Enveloppe source:

Nombre de pages du document: 121

Signatures: 8

Émetteur de l'enveloppe:

Nombre de pages du certificat: 2

Paraphe: 129

Melissa Joly

Signature dirigée: Activé

1717 rue du Havre

Horodatage de l'enveloppe: Activé

Montréal, QC H2K 2X3

Fuseau horaire: (UTC-08:00) Heure normale du Pacifique (États-Unis et Canada)

melissa.joly@energir.com

Adresse IP: 65.111.158.4

Suivi du dossier

État: Original

Titulaire: Melissa Joly

Lieu: DocuSign

26/03/2020 06:31:20

melissa.joly@energir.com

Événements de signataire**Signature****Horodatage**

Julie Sauriol



Envoyée: 26/03/2020 07:08:39

julie.sauriol@energir.com

Consultée: 26/03/2020 07:09:37

Conseillère juridique senior

Signée: 26/03/2020 07:13:20

Énergir

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 65.111.158.7

Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Non offert par DocuSign

Éric Lachance



Envoyée: 26/03/2020 07:13:38

eric.lachance@energir.com

Consultée: 26/03/2020 07:16:40

Président et chef de la direction

Signée: 26/03/2020 07:23:30

Énergir

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Sélection d'une signature : Image de signature chargée

En utilisant l'adresse IP: 65.111.158.7

Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Non offert par DocuSign

Événements de signataire en personne Signature**Horodatage**

Événements de livraison à l'éditeur

État

Horodatage

Événements de livraison à l'agent

État

Horodatage

Événements de livraison intermédiaire

État

Horodatage

Événements de livraison certifiée

État

Horodatage

Événements de copie carbone

État

Horodatage

Événements de témoins

Signature

Horodatage

Événements notariaux

Signature

Horodatage

Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
---	------	-------------

Enveloppe envoyée	Haché/crypté	26/03/2020 07:13:38
Remise certifiée	Sécurité vérifiée	26/03/2020 07:16:41
Signature complétée	Sécurité vérifiée	26/03/2020 07:23:30
Complétée	Sécurité vérifiée	26/03/2020 07:23:30

Événements de paiement	État	Horodatages
------------------------	------	-------------